RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/76 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 677/76 de la Commission, du 26 mars 1976, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévu par le règlement (CEE) n° 563/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1743/76 (3), prévoit, en son article 10 paragraphe 2, que les États membres peuvent autoriser l'importation des produits visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 563/76 en vue de leur transformation sous un régime de contrôle douanier, lorsque ces produits sont destinés à être exportés sous forme de produits compensateurs ; que, compte tenu des pratiques commerciales existant dans certains États membres, il convient d'adapter les conditions dans lesquelles la transformation de ces produits doit être réalisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 10 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 677/76 est remplacé par le texte suivant :

« — à l'article 2 paragraphes 3 et 4 et aux articles 4 à 6, 9 à 21, 24, 25, 31 et 32 de la directive 69/73/CEE du Conseil du 4 mars 1969 (1), ...

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976, p. 23.
(3) JO n° L 195 du 21. 7. 1976, p. 7.